Commission des affaires étrangères

2013/0225(NLE)

28.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission du commerce international

sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes (12178/2013 – C7-0233/2013 – 2013/0225(NLE))

Rapporteur pour avis: Krzysztof Lisek

PA_Leg_Consent

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Parlement salue la résolution A/67/L.58 des Nations Unies par laquelle le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté à une écrasante majorité après de longues négociations qui ont abouti à un instrument juridiquement contraignant qui répond aux normes les plus strictes et vise à réglementer et à améliorer le commerce international des armes classiques.

Le TCA établit la première réglementation d'envergure mondiale du commerce licite des armements; il empêchera le trafic d'armes illégal, le terrorisme international et la criminalité organisée, et limitera les violations graves de la législation internationale dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les exportations de l'Union relèvent de la position commune de 2008, qui institue des règles et des normes à respecter. L'Union fait partie des principaux acteurs de ce domaine et est donc directement concernée par l'efficacité du TCA, dans la mesure où celui-ci non seulement fixe des conditions de concurrence équitables pour ce type d'échanges mais, surtout, réglemente le commerce des armes les plus utilisées dans les guerres locales, les attaques terroristes ou encore les révoltes civiles ou d'une autre nature.

Le TCA a pour principal atout d'obliger les États parties à mettre en place un système national de contrôle des transferts d'armes et à évaluer, avant d'autoriser tout transfert, le risque que les armes concernées pourraient poser pour la paix et la sécurité ou être utilisées pour des violations graves de la législation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme, ou pour des actes de terrorisme. Il importe également que l'interdiction s'applique non seulement au commerce des armes mais à d'autres pratiques telles que la location, l'autorisation, les subventions et les transferts de technologies liées aux armements.

L'une des pierres d'achoppement pourrait être la faible portée de certaines dispositions du TCA.

Le traité contient cependant des dispositions qui offrent, grâce à la clause de révision, une marge d'amélioration.

******

La commission des affaires étrangères invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation.